

REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2026.090**Séance du **VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX**

Date de la convocation : Mardi 22 septembre

Président de séance : M. Patrick ANTOINE, Maire

Secrétaire de séance : M. Michel COLLOT

Membres en exercice : 33

Quorum : 17

28 présents :

MMES et MM. ANTOINE Patrick, VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BELMAS Jean-Pierre, PELLIER Pascale, BARONNET Eddy, MOUCHET Christine, COLLOT Michel, FRIES-CHATAGNAT Séverine, BERTRAND Maurice, SILLARD Patrick, BARBERIS Pier-Luigi, VALLENET Jean-Paul, VUACHET Serge, ANDRIER Nathalie, MANDON Martine, LEVET Serge, GUGLIOTTA Valérie, PAILLASSON Isabelle, REAL-LAFFRIQUE Laetitia, NOURRY Alexandra, BREGEGERE Stéphanie, ROGUET Marc, LE FALHER Anne-Emmanuelle, BOURGEOIS Florian, TREBOZ Valentin, PELLIER Karl, SALAME Marie-Lise, LATTANZIO Katia

3 absents ayant donné pouvoir :

PARRET Martine à PELLIER Pascale, CHARPENTIER Muriel à COLLOT Michel, GUENEZ Éric à ANTOINE Patrick

2 absents excusés sans pouvoir :

MM. MOLS Louis-David et BAUD Joël

Objet : Renouvellement du taux de la Taxe d'Aménagement (TA) : Rectification de la délibération n° 2026.072

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le titre 2 de l'article 1639A du code général des impôts ;

Vu l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-5 ;

Vu l'article 1635 quater N du code général des impôts et suivants ;

Vu l'article 328W du code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC_2021_0112, en date du 15 septembre 2021, portant sur l'approbation du projet de SCOT d'Annemasse Agglomération ;

Vu la délibération n° 2014.145, en date du 18 novembre 2014, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire et à 5.000,00 € la valeur par emplacement de stationnement non compris dans la surface imposable de la construction ;

Vu la délibération n° 2019.111, en date du 26 novembre 2019, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10 % dans un secteur correspondant aux zones UH et 1 AUH délimitées par le règlement graphique du PLU. Le taux de 5 % fixé par la délibération n° 2014.145 du 18 novembre 2014 demeurant en vigueur en dehors de ce secteur ;

Vu la délibération n° 2020.094, en date du 23 novembre 2020, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur identifié par le plan de sectorisation, correspondant aux zones UH et 1AUH du PLU en vigueur.

Vu le plan de sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ci-annexé ;

Vu la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement ci-annexé ;

Considérant qu'en application de la révision en cours du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, les projets de construction rendus possibles à Vétraz-Monthoux, correspondent à environ 1 500 logements à l'horizon 2032 (décision politique débattue en Conseil communautaire, de limiter la croissance démographique à 1% sur le cœur d'agglomération) ;

Considérant l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts, selon lequel le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de population, ou la création d'équipement publics généraux.

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier soit environ 900 logements, la réalisation d'équipements publics et des réseaux viaires cités ci-dessus ;

Considérant que la délibération n° 2026.072 contient une erreur matérielle en ce que le plan annexé est insuffisant. Qu'il convient d'annexer la liste des parcelles concernées ;

Considérant que la présente délibération rectifie et remplace la délibération n° 2026.072 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la Taxe d'Aménagement est une taxe permettant de financer les équipements publics de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020.094, le Conseil municipal, réuni en séance le 23 novembre 2020, a fixé le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) à 20 % dans les zones UH et 1 AUH du PLU en vigueur.

Le taux de 5 % fixé par la délibération n° 2014.145 du 18 novembre 2014 demeure toutefois en vigueur en dehors de ces secteurs. La valeur par emplacement de stationnement non compris dans la surface imposable de la construction est restée fixée à 5.000,00 € et aucune exonération facultative n'a été mise en application.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 1365 quater N du Code Général des Impôts « *le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives ».

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), arrêté le 05 février 2020 et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, les projets de construction rendus possibles à Vétraz-Monthoux sont limités à environ 1.500 logements à l'horizon 2032.

Parmi les dispositions projetées au SCoT, cette urbanisation devra être prioritairement contenue dans les centralités (Centre-bourg et Bas-Monthoux) et à proximité des arrêts du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) le long de la route de Taninges.

Monsieur le Maire indique que, pour répondre aux besoins de ces futurs habitants, il est nécessaire de prévoir, parmi les équipements publics et réseaux viaires à développer :

La construction d'une crèche permettant d'accueillir 45 berceaux correspondant à une estimation du besoin lié à l'accroissement de la population	4.200.000,00 € HT
La requalification du Centre-Bourg, en lien avec le développement des activités culturelles, commerciales et sociales. La requalification porte également sur une hiérarchisation des flux de circulation, la délimitation de zones de stationnement à proximité des voies et le développement d'espaces de respiration.	2.200.000,00 € HT
L'aménagement de la route de Hauteville (300ml) et de la route de Collonges (800ml) avec sécurisation des modes actifs	1.835.000,00 € HT
L'aménagement de la route de Taninges hors emprise du TCSP (2300ml)	3.900.000,00 € HT
L'aménagement du chemin du Belvédère (1000ml)	1.400.000,00 € HT
L'aménagement du chemin des Huches (580ml)	620.000,00 € HT
Tranche optionnel chemin des fontaines	250.000,00 € HT
Création du centre culturel au Château et l'aménagement du Parc	5.000.000,00€ HT

Le coût de ces travaux est évalué au total à 19.405.000,00 € HT, hors subventions et acquisitions foncières (dont l'estimation ne peut être connue à ce jour).

Il propose au Conseil municipal de fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs délimités par le plan annexé. La décision du Conseil municipal sera valable 1 an. Elle sera reconduite de plein droit si une nouvelle délibération n'est pas prise avant le 1 juillet pour une application l'année suivante.

Il précise que le taux de 5 % fixé par délibération n° 2014.145 du 18 novembre 2014 demeurera applicable en dehors de ces secteurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur identifié par le plan de sectorisation joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **PRECISE QUE** le taux de 5 % fixé par la délibération n° 2014.145 du 18 novembre 2014 demeure en vigueur en dehors de ce secteur. La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que la présente délibération, le plan de sectorisation joint et la liste des parcelles seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Michel COLLOT



pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 1^{er} octobre 2026
Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 05/10/2026



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.